



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur l'article 18 de la Convention européenne des droits de l'homme

Limitation de l'usage
des restrictions aux droits

Mis à jour au 31 août 2018

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce rapport, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de s'adresser à publishing@echr.coe.int pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des guides sur la jurisprudence, veuillez consulter le document « [Traductions en cours](#) ».

Le présent guide a été préparé par la Direction du juriconsulte et ne lie pas la Cour. Le Juriconsulte remercie Floris Tan, doctorant en droit à l'université de Leyde (Pays-Bas) pour sa précieuse contribution à l'élaboration de ce document.

Le guide a été rédigé en anglais puis traduit en français. Publié pour la première fois en avril 2018, ce guide est mis à jour en fonction de l'évolution jurisprudentielle, sur une base régulière. La présente mise à jour a été arrêtée au 31 août 2018 et peut subir des retouches de forme.

Les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à l'adresse www.echr.coe.int (Jurisprudence – Analyse jurisprudentielle – Guides sur la jurisprudence). Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : <https://twitter.com/echrpublication>.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2018

Table des matières

Avis au lecteur	4
I. Introduction	5
II. Champ d'application	6
A. Nature accessoire de l'article 18	6
B. Applicabilité de l'article 18	6
C. Exemples d'application de l'article 18 combiné avec d'autres dispositions matérielles.....	7
D. Allégations de buts inavoués examinées sous l'angle d'autres dispositions de la Convention	7
E. Conditions d'application de l'article 18	8
III. But des restrictions	8
A. La notion de but inavoué.....	9
B. Les restrictions appliquées uniquement dans un but inavoué.....	9
C. Les restrictions visant une pluralité de buts	12
1. Principes généraux.....	12
2. Exemples	13
IV. Questions de preuve	14
A. Règles générales de preuve	14
B. Allégations de buts politiques.....	16
C. Éléments conduisant à un constat de violation de l'article 18	17
1. Preuves directes.....	17
2. Preuves circonstancielles	17
D. Griefs insuffisamment étayés	19
Liste des affaires citées	23

Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts fondamentaux rendus par celle-ci. En l'occurrence, ce guide analyse et résume la jurisprudence relative à l'article 18 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne ») jusqu'au 31 août 2018. Le lecteur y trouvera les principes-clés élaborés en la matière ainsi que les précédents pertinents.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25, et, récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, § 109, CEDH 2016).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markine c. Russie* [GC], n° 30078/06, § 89, CEDH 2012). En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH 2005-VI).

Ce guide comporte la référence des mots-clés pour chaque article cité de la Convention ou de ses Protocoles additionnels. Les questions juridiques traitées dans chaque affaire sont synthétisées dans une [Liste de mots-clés](#), provenant d'un thésaurus qui contient des termes directement extraits (pour la plupart) du texte de la Convention et de ses Protocoles.

La [base de données HUDOC](#) de la jurisprudence de la Cour permet de rechercher par mots-clés. Ainsi la recherche avec ces mots-clés vous permettra de trouver un groupe de documents avec un contenu juridique similaire (le raisonnement et les conclusions de la Cour de chaque affaire sont résumés par des mots-clés). Les mots-clés pour chaque affaire sont disponibles dans la Fiche détaillée du document. Vous trouverez toutes les explications nécessaires dans le [manuel d'utilisation HUDOC](#).

* La jurisprudence citée peut être dans l'une et/ou l'autre des deux langues officielles (français et anglais) de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme. Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre. Les arrêts de chambre non définitifs à la date de la présente mise à jour sont signalés par un astérisque (*).

I. Introduction

Article 18 de la Convention – Limitation de l'usage des restrictions aux droits

« Les restrictions qui, aux termes de la (...) Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues. »

Mots-clés HUDOC

Restrictions dans un but non prévu (18)

1. L'objet et le but de l'article 18 sont d'interdire le détournement de pouvoir (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], §§ 303 et 306). Selon les travaux préparatoires de la Convention, cet article constitue une « application de la théorie du détournement de pouvoir » (CDH (75) 11, p. 8). Il protège contre la suppression par l'État des droits et libertés garantis par la Convention et a donc « pour objet de vérifier que, sous prétexte d'organiser sur son territoire l'exercice des libertés garanties, [l'État] ne le détruit pas par des mesures de détail qui, tout en sauvegardant dans le titre la législation ou le principe, auraient en réalité pour but de l'étouffer » (*ibidem*, p. 3).

2. L'article 18 complète les clauses prévoyant des restrictions aux droits et libertés énoncés dans la Convention. Son libellé en anglais (« *shall not be applied for any purpose other than* ») présente de grandes ressemblances avec celui de ces clauses, par exemple avec la deuxième phrase de l'article 5 § 1 et avec le second paragraphe des articles 8 à 11 (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], §§ 287 et 293). Cependant, l'article 18 n'est pas seulement destiné à préciser la portée des clauses de restriction : il interdit aussi expressément aux Hautes Parties contractantes de restreindre les droits et libertés consacrés par la Convention dans des buts autres que ceux prévus par la Convention elle-même. Dans cette mesure, il revêt une portée autonome (*ibidem*, § 288 ; *Mammadli c. Azerbaïdjan*, § 93 ; *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, § 116).

3. Par ailleurs, l'article 18 a aidé la Cour à interpréter les clauses de restriction contenues dans d'autres dispositions de la Convention et de ses Protocoles (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 269), à savoir :

- l'article 5 § 1 de la Convention (*Winterwerp c. Pays-Bas*, § 39 ; *Guzzardi c. Italie*, § 102 ; *Ashingdane c. Royaume-Uni*, § 44 ; *Weeks c. Royaume-Uni*, § 42 ; *Kafkaris c. Chypre* [GC], § 117 ; *Koutcherouk c. Ukraine*, § 177) ;
- l'article 8 § 2 de la Convention (*De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, § 93 ; *Gillow c. Royaume-Uni*, § 54) ;
- l'article 10 § 2 de la Convention (*Lingens c. Autriche*, § 36) ;
- l'article 11 § 2 de la Convention (*Organisation macédonienne unie Ilinden – PIRIN et autres c. Bulgarie (n° 2)*, § 83) ;
- l'article 15 de la Convention (*Lawless c. Irlande (n° 3)*, p. 59, § 38) ;
- l'article 1 du Protocole n° 1 (*Beyeler c. Italie* [GC], § 111).

4. L'article 18 n'a pas souvent été invoqué et, lorsqu'il l'a été, la Cour a rarement déclaré le grief recevable, et plus rarement encore conclu à une violation (*Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, § 898). On trouve un récapitulatif complet de la jurisprudence de la Cour relative à l'article 18 dans l'arrêt *Merabishvili c. Géorgie* [GC] (§§ 264-281).

5. Compte tenu du faible nombre de précédents concernant l'article 18 dans sa jurisprudence, la Cour exerce une diligence accrue lorsqu'elle statue sur des allégations de motifs illégitimes (*Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, § 898).

II. Champ d'application

A. Nature accessoire de l'article 18

6. De même que l'article 14, l'article 18 de la Convention n'a pas d'existence indépendante : il ne peut être appliqué que combiné avec un article de la Convention ou de ses Protocoles qui énonce l'un des droits et libertés que les Hautes Parties contractantes se sont engagées à reconnaître aux personnes relevant de leur juridiction ou qui définit les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à ces droits et libertés (*Kamma c. Pays-Bas*, rapport de la Commission, p. 9 ; *Goussinski c. Russie*, § 73 ; *Cebotari c. Moldova*, § 49 ; *Khodorkovskiy c. Russie*, § 254 ; *OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*, § 663 ; *Lutsenko c. Ukraine*, § 105 ; *Tymoshenko c. Ukraine*, § 294 ; *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, § 137 ; *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, § 153 ; *Tchankotadze c. Géorgie*, § 113 ; *Mammadli c. Azerbaïdjan*, § 93 ; *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, § 116).

7. Comme pour l'article 14, il peut toutefois y avoir violation de l'article 18 conjointement à un autre article sans pour autant qu'il y ait violation de cet article en lui-même (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 288 ; voir aussi *Kamma c. Pays-Bas*, rapport de la Commission, p. 9 ; *Goussinski c. Russie*, § 73 ; *Cebotari c. Moldova*, § 49).

B. Applicabilité de l'article 18

8. Pour que l'article 18 puisse être appliqué conjointement avec un autre article de la Convention ou des Protocoles à la Convention, il faut que le droit dont il s'agit soit soumis à une restriction (*Josephides c. Turquie* (déc.), § 4).

9. Il ne peut y avoir violation de l'article 18 que si le droit garanti par la Convention auquel il a été porté atteinte peut faire l'objet de restrictions en vertu de la Convention (*Kamma c. Pays-Bas*, rapport de la Commission, p. 9 ; *Oates c. Pologne* (déc.) ; *Goussinski c. Russie*, § 73), autrement dit que si ce droit n'est pas absolu (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], §§ 265 et 271 ; *Mammadli c. Azerbaïdjan*, § 93 ; *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, § 116).

10. Un grief porté devant la Cour sur le terrain de l'article 18 relativement à un droit absolu sera donc jugé irrecevable *ratione materiae* (*Timurtaş c. Turquie*, rapport de la Commission, § 329).

11. La question de savoir si les articles 6 et 7 de la Convention contiennent des restrictions explicites ou implicites sur lesquelles la Cour pourrait faire porter son examen au titre de l'article 18 de la Convention n'est pas tranchée (*Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, § 261). À comparer, par exemple, avec les affaires suivantes :

- *Navalnyy et Ofitserov c. Russie* (§ 129) et *Navalnyy c. Russie* (§ 88), où, eu égard aux circonstances de la cause, la Cour a jugé irrecevable *ratione materiae* des griefs portés devant elle sur le terrain de l'article 18 combiné avec les articles 6 et 7, ces deux articles ne renfermant, dans la mesure où ils étaient pertinents pour ces deux affaires, aucune restriction explicite ou implicite ;
- *Nastase c. Roumanie* (déc.) (§§ 105-109), où la Cour a rejeté pour défaut manifeste de fondement un grief formulé sur le terrain de l'article 18 combiné avec l'article 6 ;
- *Khodorkovskiy c. Russie (n° 2)* (déc.) (§ 16) et *Lebedev c. Russie (n° 2)* (déc.) (§§ 310-314), où la Cour a déclaré recevables les griefs que les requérants portaient devant elle sur le terrain de l'article 18 combiné avec les articles 5, 6, 7 et 8, puis, après avoir examiné le fond de ces griefs dans l'arrêt *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie* (§§ 897-909), a conclu à la non-violation de l'article 18.

C. Exemples d'application de l'article 18 combiné avec d'autres dispositions matérielles

12. Les organes de la Convention ont examiné des griefs portés devant eux sur le terrain de l'article 18 combiné avec les dispositions suivantes :

- article 5 de la Convention (*Goussinski c. Russie*, § 78 ; *Cebotari c. Moldova*, § 53 ; *Khodorkovskiy c. Russie*, § 254 ; *Lutsenko c. Ukraine*, § 110 ; *Dochnal c. Pologne*, § 114 ; *Tymoshenko c. Ukraine*, § 301 ; *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, § 144 ; *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, § 163 ; *Tchankotadze c. Géorgie*, § 110 ; *Merabishvili c. Géorgie* [GC], §§ 318-354 ; *Ramishvili et Kokhreidze c. Géorgie* (déc.) ; *Mammadli c. Azerbaïdjan*, § 105 ; *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, § 127) ;
- article 6 de la Convention (*Nastase c. Roumanie* (déc.), §§ 105-109 ; *Khodorkovskiy c. Russie (n° 2)* (déc.), § 16 ; *Lebedev c. Russie (n° 2)* (déc.), §§ 310-314) ;
- article 8 de la Convention (*Bîrsan c. Roumanie* (déc.), § 73 ; *Khodorkovskiy c. Russie (n° 2)* (déc.), § 16 ; *Lebedev c. Russie (n° 2)* (déc.), §§ 310-314) ;
- article 9 de la Convention (*C.R. c. Suisse* (déc.)) ;
- article 10 de la Convention (*Şener c. Turquie*, §§ 59-62) ;
- article 11 de la Convention (*Navalnyy c. Russie**, §§ 77-79) ;
- article 1 du Protocole n° 1 (*Isik c. Turquie*, décision de la Commission ; *OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*, §§ 663-666 ; *Bîrsan c. Roumanie* (déc.), § 73).

13. Jusqu'à présent, la Cour n'a conclu à la violation de l'article 18 qu'en combinaison avec l'article 5 (*Goussinski c. Russie* ; *Cebotari c. Moldova* ; *Lutsenko c. Ukraine* ; *Tymoshenko c. Ukraine* ; *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* ; *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan* ; *Merabishvili c. Géorgie* [GC] ; *Mammadli c. Azerbaïdjan* ; *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*).

D. Allégations de buts inavoués examinées sous l'angle d'autres dispositions de la Convention

14. Il arrive que des allégations selon lesquelles des restrictions apportées aux droits protégés par la Convention sont inspirées par des motifs illégitimes ou visent des buts inavoués soient portées devant la Cour et examinées par elle sur le terrain d'autres dispositions matérielles de la Convention. La Cour a examiné de telles allégations sur le terrain des dispositions suivantes :

- Article 5 § 1 – En cas d'irrégularité manifeste qui, dans le contexte de l'affaire, montre qu'une privation de liberté visait essentiellement un but inavoué, la Cour conclut que cette privation de liberté ne visait pas un but légitime et que, dès lors, il y a eu violation de l'article 5 § 1. Ce fut le cas par exemple dans des affaires où :
 - les requérants avaient été privés de liberté sur le fondement d'accusations vagues ou montées de toutes pièces, ou leur privation de liberté avait été prolongée aux fins de les empêcher de participer à des rassemblements ou de les punir d'y avoir participé (*Shimovolos c. Russie*, §§ 52-57 ; *Hakobyan et autres c. Arménie*, § 123 ; *Nemtsov c. Russie*, § 103 ; *Gafgaz Mammadov c. Azerbaïdjan*, §§ 107-108 ; *Kasparov c. Russie*, §§ 50-56 ; *Huseynli et autres c. Azerbaïdjan*, §§ 146-147 ; *Ibrahimov et autres c. Azerbaïdjan*, §§ 126-127 ; *Navalnyy et Yashin c. Russie*, §§ 92-95) ;
 - les autorités avaient détourné la procédure pour retarder l'échéance de l'obligation imposée par le droit interne d'obtenir une autorisation judiciaire pour la privation de liberté (*Oleksiy Mykhaylovych Zakharkin c. Ukraine*, §§ 86-88), ou pour procéder à une

- extradition déguisée (*Bozano c. France*, §§ 59-60 ; *Nowak c. Ukraine*, § 58 ; *Azimov c. Russie*, §§ 163 et 165 ; *Eshonkulov c. Russie*, § 65) ;
- le requérant avait été illégalement enlevé et remis à un autre État (*Iskandarov c. Russie*, §§ 109-115 et 148-151) ;
 - les autorités avaient convoqué des demandeurs d'asile au prétexte de leur permettre de compléter leur demande afin de gagner leur confiance pour les arrêter et les expulser (*Čonka c. Belgique*, § 41) ;
 - des ressortissants d'un autre État avaient été arrêtés sans distinction pour être expulsés en masse, par mesure de représailles (*Géorgie c. Russie (I)* [GC], §§ 185-186) ;
 - le requérant avait été arrêté et détenu dans le but de faire pression sur son frère, qui faisait l'objet d'une procédure pénale (*Guiorgui Nikolaïchvili c. Géorgie*, § 57) ;
 - le requérant avait été appréhendé en tant que témoin – alors que la véritable intention de l'enquêteur était d'obtenir son inculpation – afin que le lieu de la procédure de privation de liberté soit plus pratique pour les autorités (*Khodorkovskiy c. Russie*, § 142).
- Article 6 – Dans l'affaire *Jordan c. Royaume-Uni*, le requérant avait bénéficié d'une suspension pour raisons de santé de la procédure pénale dirigée contre lui, sous réserve notamment qu'il ne participe à aucune activité politique, sociale ou personnelle, les autorités arguant que la participation à de telles activités aurait démontré qu'il était en fait en condition d'être jugé malgré son état de santé. La Cour a recherché si cette condition était un cas d'interdiction d'activité politique imposée « en échange » de l'abandon d'accusations pénales.
 - Article 11 – Dans l'affaire *Organisation macédonienne unie Ilinden – PIRIN et autres c. Bulgarie (n° 2)*, la Cour a recherché si le refus d'enregistrer le parti requérant visait à le sanctionner pour les vues et les politiques qu'il défendait (§§ 85-89).
 - Article 14 combiné avec l'article 11 – Dans l'affaire *Bączkowski et autres c. Pologne*, la Cour a recherché si le refus du maire d'autoriser une marche de protestation contre l'homophobie était lié aux opinions homophobes que celui-ci avait publiquement exprimées (§§ 97 et 100).

E. Conditions d'application de l'article 18

15. Le simple fait qu'une restriction apportée à une liberté ou à un droit protégés par la Convention ne respecte pas toutes les conditions de la clause qui la permet ne soulève pas nécessairement une question sous l'angle de l'article 18. L'examen séparé d'un grief tiré de cette disposition ne se justifie que si l'allégation selon laquelle une restriction a été imposée dans un but non conventionnel se révèle être un aspect fondamental de l'affaire (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 291 ; *Mammadli c. Azerbaïdjan*, § 97 ; *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, § 120).

16. La Cour n'a jamais examiné d'office la question de l'application de l'article 18. Elle a en revanche examiné des griefs qui concernaient en substance l'article 18 (*Lutsenko c. Ukraine*, § 104 ; *Mammadli c. Azerbaïdjan*, § 80).

III. But des restrictions

17. Lorsqu'elle examine une allégation portée devant elle sur le terrain de l'article 18, la Cour doit déterminer :

- si la restriction apportée au droit ou à la liberté du requérant visait un but inavoué ;

- si la restriction visait à la fois un but prévu par la Convention et un but non conventionnel, inavoué, c'est-à-dire s'il y avait une pluralité de buts ;
- en cas de pluralité de buts, quel était le but prédominant (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 309).

18. Dans les cas où la restriction s'analyse en une situation continue, la Cour examine les buts que vise cette restriction tout au long de sa durée. Elle vérifie en particulier qu'un but non conventionnel n'ait pas remplacé le but conventionnel ni ne soit devenu prédominant à un moment ou à un autre au cours de l'application de la restriction (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], §§ 308 et 351).

A. La notion de but inavoué

19. Un but inavoué est un but qui n'est pas prévu par la disposition pertinente de la Convention (non conventionnel) et qui n'est pas celui que les autorités ont proclamé (ou celui que l'on peut raisonnablement induire du contexte) (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 292 ; *Khodorkovskiy c. Russie*, § 255 ; *Lutsenko c. Ukraine*, § 106 ; *Tymoshenko c. Ukraine*, § 294 ; *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, § 899 ; *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, § 137 ; *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, § 153 ; *Tchankotadze c. Géorgie*, § 113).

20. Bien qu'apparentées, les notions de « mauvaise foi » et de « but inavoué » ne sont pas nécessairement équivalentes dans tous les cas (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 283).

21. La Cour a un temps appliqué la présomption générale réfutable que les autorités nationales avaient agi de bonne foi et fait porter son examen sur la preuve de la mauvaise foi (*Khodorkovskiy c. Russie*, § 255 ; *Lutsenko c. Ukraine*, § 106 ; *Tymoshenko c. Ukraine*, § 294 ; *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, § 899 ; *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, § 137 ; *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, § 153). Elle a aujourd'hui abandonné cette approche. Elle s'efforce à présent de rechercher objectivement l'existence d'un but inavoué, dont la présence révélerait un détournement de pouvoir (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], §§ 282-283).

22. La Cour a examiné des allégations de buts inavoués dans les cas suivants :

- le requérant alléguait avoir fait l'objet d'intimidations et de pressions visant à obtenir de lui des informations ou d'autres avantages (*Goussinski c. Russie*, § 76 ; *Cebotari c. Moldova*, § 53 ; *Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 353 ; *Dochnal c. Pologne*, § 116) ;
- le requérant alléguait avoir été sanctionné et réduit au silence (*Ramishvili et Kokhraidze c. Géorgie* (déc.) ; *Lutsenko c. Ukraine*, § 109 ; *Tymoshenko c. Ukraine*, § 299 ; *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, § 143 ; *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, § 162 ; *Mammadli c. Azerbaïdjan*, § 104 ; *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, § 125) ;
- le requérant alléguait avoir fait l'objet de poursuites pénales ou d'autres procédures inspirées par des buts politiques et/ou économiques (*Khodorkovskiy c. Russie*, § 254 ; *OAO Neftyanaya Kompaniya Ioukos c. Russie*, § 665 ; *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, § 889 ; *Nastase c. Roumanie* (déc.), § 109 ; *Tchankotadze c. Géorgie*, § 114 ; *Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 332).

B. Les restrictions appliquées uniquement dans un but inavoué

23. Il arrive qu'un droit ou une liberté fasse l'objet de restrictions visant uniquement un but inavoué (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 292).

24. Dans certains cas, la Cour a conclu à la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 en considérant que la privation de liberté des requérants visait seulement un but inavoué, soit parce qu'elle ne reposait sur aucun motif valable (*Lutsenko c. Ukraine*, §§ 63-65 et 67-72 ; *Tymoshenko c. Ukraine*, §§ 269-271) soit parce que les accusations dont les intéressés faisaient l'objet ne

reposaient pas sur des « raisons plausibles » de les soupçonner, au sens de l'article 5 § 1 c) (*Cebotari c. Moldova*, § 52 ; *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, § 100 ; *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, § 133).

25. Dans l'affaire *Cebotari c. Moldova*, qui est étroitement liée à l'affaire *Oferta Plus S.R.L. c. Moldova*, le requérant, en sa qualité de dirigeant de Moldtranselectro, une entreprise publique de fourniture d'énergie, avait demandé au ministère des Finances moldave d'émettre un bon du trésor en faveur d'Oferta Plus, une entreprise privée qui avait payé l'électricité fournie depuis l'Ukraine à Moldtranselectro et consommée notamment par des organismes publics. Le ministère émit le bon mais refusa de le rembourser, et Oferta Plus engagea avec succès une action en justice contre lui pour cette raison. Après que le gouvernement moldave eut été informé de la requête introduite par Oferta Plus devant la Cour relativement à l'inexécution de la décision de justice définitive rendue en sa faveur, cette décision fut annulée et une procédure pénale fut engagée contre le président-directeur général d'Oferta Plus et contre M. Cebotari pour détournement de fonds publics à grande échelle. Les accusations reposaient sur la thèse qu'Oferta Plus n'avait pas payé l'électricité fournie aux organismes publics et avait donc obtenu frauduleusement un bon du trésor. Dans l'affaire *Oferta Plus S.R.L. c. Moldova*, la Cour a conclu à la violation de l'article 34 au motif que la procédure pénale litigieuse visait à décourager l'entreprise de poursuivre la procédure qu'elle avait engagée à Strasbourg (§ 143). Dans l'affaire *Cebotari c. Moldova*, eu égard aux conclusions claires qu'avaient énoncées les juridictions civiles dans les décisions de justice définitives qu'elles avaient rendues dans le cadre du litige opposant Oferta Plus au ministère des Finances, la Cour a dit que le Gouvernement n'avait pas démontré qu'il y ait eu des raisons plausibles de soupçonner le requérant d'avoir commis une infraction, et que l'arrestation et la privation de liberté dont celui-ci avait fait l'objet n'étaient donc pas justifiées. Elle a estimé que le seul but de la détention provisoire imposée au requérant avait été de faire pression sur lui afin d'entraver la démarche d'Oferta Plus devant elle, et que, dès lors, il y avait eu violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 § 1 (§§ 52-53).

26. Dans l'affaire *Lutsenko c. Ukraine*, le requérant, ancien ministre de l'Intérieur devenu par l'effet d'une alternance politique chef de file de l'opposition, avait été accusé d'abus de fonctions. Peu de temps après la parution d'une interview dans laquelle il démentait les accusations portées contre lui, il fut placé en détention provisoire. Cette détention ne visait aucun des buts prévus par la Convention. La Cour a jugé qu'aucun des motifs avancés par les autorités n'était compatible avec les exigences de l'article 5 § 1 (§§ 66-74). Elle a estimé qu'en outre, le fait que la privation de liberté du requérant ait été expressément motivée par la communication de l'intéressé avec les médias démontrait clairement que les autorités entendaient le sanctionner d'avoir publiquement récusé les accusations portées contre lui, ce qui constituait un but inadmissible contraire à l'article 18 combiné avec l'article 5 (§§ 108-110).

27. L'affaire *Tymoshenko c. Ukraine* concernait elle aussi une procédure pénale dirigée après une alternance politique contre un chef de file de l'opposition, en l'espèce l'ancienne Première ministre. Celle-ci avait été accusée d'excès de pouvoir et d'abus de fonction. Là encore, la Cour a conclu à la violation de l'article 5 § 1 pris seul, la détention provisoire de la requérante ne visant aucun des buts prévus par cette disposition. De plus, le contexte factuel et les raisons avancées par les autorités internes laissaient deviner que la principale raison du placement en détention de la requérante avait été en réalité la perception selon laquelle celle-ci entravait la procédure et manquait de respect au tribunal. La Cour a donc jugé que cette privation de liberté avait visé uniquement un but inadmissible, celui de sanctionner la requérante pour sa conduite dans le procès en cause, et que, dès lors, il y avait eu violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 (§§ 299-301).

28. Dans l'affaire *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, le requérant, un politicien d'opposition critique du gouvernement, avait publié sur son blog internet son témoignage direct d'une émeute locale, qui avait éclaté spontanément la veille de son arrivée sur place. Ce témoignage, qui fut immédiatement repris par la presse, contredisait la version des faits présentée par le gouvernement et renfermait des informations de source claire que le gouvernement avait supposément tenté de garder secrètes. Le lendemain, le parquet général et le ministère de l'Intérieur publièrent un communiqué de presse

commun accusant le requérant d'avoir agi illégalement pour enflammer la situation dans le pays. Quelques jours plus tard, après avoir été interrogé, le requérant fut accusé d'avoir organisé l'émeute et fut placé en détention provisoire. Dans cette affaire, la Cour a conclu à la violation de l'article 5 § 1 pris seul. L'accusation n'ayant produit, ni devant les juridictions internes ni ailleurs, aucun élément objectif faisant apparaître des « raisons plausibles » de soupçonner le requérant, la Cour en a déduit que celui-ci avait été privé de liberté du fait des billets qu'il avait publiés sur son blog et que cette mesure ne visait donc que le but inavoué de le réduire au silence et de le punir d'avoir critiqué le gouvernement et tenté de diffuser des informations que les autorités s'efforçaient de dissimuler. En conséquence, elle a conclu que cette privation de liberté emportait également violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 (§§ 142-143).

29. Dans les affaires suivantes, des Azerbaïdjanais connus, militants issus de la société civile, défenseurs des droits de l'homme ou dirigeants d'organisations non gouvernementales (ONG), avaient été placés en détention provisoire et inculpés d'entrepreneuriat illégal, d'évasion fiscale à grande échelle et d'abus de pouvoir. Ils étaient accusés d'avoir commis des irrégularités administratives en rapport avec la perception et l'utilisation par leurs associations ou organisations de subsides étrangers. Ces circonstances s'inscrivaient dans le contexte général d'un encadrement de plus en plus strict et restrictif des activités et du financement des ONG et d'une campagne contre les défenseurs des droits de l'homme en Azerbaïdjan.

30. Dans l'affaire *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, le requérant avait participé à l'élaboration de différents rapports relatifs à la situation des droits de l'homme en Azerbaïdjan, dont certains établis par des organes internationaux. Il fut arrêté peu après avoir pris part à un événement organisé sous l'égide du Conseil de l'Europe et y avoir dit que les autorités azerbaïdjanaises violaient les droits de l'homme.

31. Dans l'affaire *Mammadli c. Azerbaïdjan*, le requérant était président et membre fondateur d'une ONG spécialisée dans l'observation électorale. Une procédure pénale fut ouverte pour des irrégularités alléguées dans les activités financières de cette ONG quelques jours après qu'elle eut publié un rapport dans lequel elle critiquait les élections présidentielles de 2013 et les qualifiait de non conformes aux standards démocratiques. Le requérant fut arrêté et mis en accusation un mois plus tard.

32. La Cour a conclu que les requérants avaient été placés en détention provisoire en l'absence de « raisons plausibles » de les soupçonner, en violation de l'article 5 § 1 c) pris seul (*Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, § 156 ; *Mammadli c. Azerbaïdjan*, § 96). Elle a estimé qu'ils avaient été accusés d'infractions graves « dont on ne pouvait pas raisonnablement dire que les éléments constitutifs fondamentaux ressortaient des faits concrets ». Compte tenu du contexte général dans lequel s'inscrivaient ces affaires, elle a conclu à la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5, estimant que l'arrestation et la détention des requérants avaient eu pour seule fin le but inavoué de les réduire au silence et de les punir des activités qu'ils menaient respectivement dans le domaine de la défense des droits de l'homme et dans celui de l'observation électorale (*Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, §§ 159-163 ; *Mammadli c. Azerbaïdjan*, §§ 99-104).

33. Dans l'affaire *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, les requérants étaient des militants de la société civile et des membres de l'organe dirigeant de l'ONG NIDA, l'un des mouvements de jeunes les plus actifs du pays, à l'origine de plusieurs actions de protestation contre le gouvernement. Ils avaient participé activement, avec d'autres membres de NIDA, à l'organisation et à la tenue d'une série d'actions de protestation pacifique contre la mort de soldats azerbaïdjanais hors de situations de combat. Trois jours avant l'une des manifestations prévues, certains membres de l'ONG avaient été arrêtés et accusés de possession de stupéfiants et de cocktails Molotov. Le Parquet général et le ministère de la Sécurité nationale avaient dit, dans un communiqué de presse commun, que les membres de NIDA qui avaient été arrêtés « avaient activement participé à plusieurs activités illégales de l'organisation » et qu'ils avaient prévu d'inciter la population à la violence et à l'agitation

civile. Le communiqué faisait aussi état de tentatives illégales par des forces radicales destructrices de porter atteinte à la stabilité sociopolitique du pays. Quelques jours plus tard, les requérants avaient été arrêtés. Ils avaient été accusés de s'être procuré illégalement des cocktails Molotov et d'avoir organisé leur stockage chez les membres de NIDA arrêtés précédemment. La Cour a conclu à la violation de l'article 5 § 1 pris seul : le Parquet n'ayant jamais produit aucun élément démontrant que les requérants aient eu un lien avec les cocktails Molotov en question, il n'avait pas donné de « raison plausible » de penser que l'arrestation et la privation de liberté dont ils avaient fait l'objet aient été justifiées. La Cour a déduit de ces circonstances, replacées dans le contexte d'une campagne contre les militants de la société civile en Azerbaïdjan, que le but réel de la privation de liberté imposée aux requérants était de les réduire au silence et de les punir de leur engagement sociopolitique actif et de leurs activités au sein de NIDA. Elle a donc conclu également à la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 (§§ 122-125).

C. Les restrictions visant une pluralité de buts

34. Il est également possible qu'une restriction soit appliquée à la fois dans un but non conventionnel et dans un but prévu par la Convention, c'est-à-dire qu'elle poursuive une pluralité de buts (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 292).

1. Principes généraux

35. Toute politique publique ou mesure individuelle peut avoir une « intention cachée » (*Khodorkovskiy c. Russie*, § 255 ; *Lutsenko c. Ukraine*, § 106 ; *Tymoshenko c. Ukraine*, § 294). Lorsqu'il est établi qu'une restriction vise une pluralité de buts, la simple présence d'un but qui ne relève pas de la clause de restriction applicable ne peut en elle-même emporter violation de l'article 18. D'autre part, le constat qu'une restriction vise un but prévu par la Convention n'exclut pas non plus nécessairement une violation de l'article 18. Le but prévu par la Convention n'efface pas invariablement le but non conventionnel (*Merabishvili c. Géorgie*, §§ 303-304).

36. Lorsqu'une restriction vise un but non conventionnel et un but prévu par la Convention, la Cour recherche lequel est prédominant, c'est-à-dire lequel a véritablement animé les autorités et constituait pour elles la fin primordiale (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 303).

37. Une restriction peut être compatible avec la disposition normative de la Convention qui l'autorise dès lors qu'elle poursuit un des buts énoncés par cette disposition et, en même temps, être contraire à l'article 18 au motif que le but prévu par la Convention, tout en étant présent, n'est en réalité qu'une couverture permettant aux autorités de parvenir à une autre fin, primordiale pour elles (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 305). En d'autres termes, s'il est établi que la restriction poursuivait également un but inavoué, la Cour ne conclura à la violation de l'article 18 que si cet autre but était le but prédominant (*ibidem*, § 318).

38. À l'inverse, si le but prévu par la Convention est le but principal, celui qui a véritablement animé les autorités, même si elles ont aussi voulu obtenir un autre avantage, la restriction ne méconnaît pas l'article 18 (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 305).

39. La question de savoir quel but est prédominant dans chaque cas dépend de l'ensemble des circonstances. Pour répondre à cette question, la Cour prend en considération la nature et le degré de gravité du but inavoué allégué, et garde à l'esprit que la Convention est destinée à sauvegarder et promouvoir les idéaux et valeurs d'une société démocratique régie par le principe de la primauté du droit (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 307).

40. Dans les cas où la restriction apportée à un droit conventionnel s'analyse en une situation continue, il faut, pour qu'elle puisse être jugée conforme à l'article 18, que le but principal qu'elle poursuit demeure pendant tout le temps où elle est appliquée celui qui est prévu par la Convention ;

et on ne peut exclure que le but initial soit supplanté par un autre après un certain temps. Le but prédominant peut donc changer sur la durée (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], §§ 308 et 351).

41. Lorsqu'elle examine des allégations selon lesquelles les autorités poursuivaient plusieurs buts inavoués, la Cour recherche pour chacun des buts allégués s'il était prédominant (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 319). Dans certains cas, elle a fait porter son examen sur des caractéristiques de l'affaire qui lui ont permis d'examiner la question séparément des allégations de poursuites motivées par des raisons politiques (*Lutsenko c. Ukraine*, § 108 ; *Tymoshenko c. Ukraine*, § 298 ; *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, § 140 ; *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, § 155).

2. Exemples

42. Dans les affaires suivantes, la Cour a conclu à la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 § 1, au motif que même si elle visait aussi à le conduire devant l'autorité judiciaire compétente conformément à l'article 5 § 1 c), la privation de liberté du requérant poursuivait essentiellement un autre but, non prévu par la Convention.

43. Dans l'affaire *Goussinski c. Russie* (§§ 73-78), le requérant était l'ancien président et l'un des actionnaires majoritaires d'une holding de médias privée, Media Most, qui était débitrice de Gazprom, une entreprise monopolistique de gaz naturel contrôlée par l'État, et avait été partie prenante à un litige envenimé avec celle-ci à ce sujet. Dans ce contexte, le requérant avait été accusé d'escroquerie, arrêté et emprisonné. Alors qu'il se trouvait en détention, le ministre par intérim de la Presse et de la Communication lui proposa d'abandonner les charges pesant sur lui s'il vendait Media Most à Gazprom, à un prix déterminé par Gazprom. Un accord fut conclu entre les parties et validé par le ministre par intérim. Quelques jours plus tard, l'enquêteur mit fin aux poursuites au motif que le requérant avait largement réparé le dommage causé aux intérêts de l'État en transférant volontairement à une entité contrôlée par celui-ci ses parts de Media Most. Dans cette affaire, la Cour a estimé que les éléments réunis par les autorités d'enquête étaient propres à « convaincre un observateur objectif » que le requérant pouvait avoir commis l'infraction, mais que les faits donnaient fortement à penser que les poursuites dont il avait fait l'objet avaient en fait été « utilisées dans le cadre de stratégies de négociation commerciale ». Elle a conclu que le but prédominant de la privation de liberté n'avait donc pas été de conduire le requérant devant l'autorité judiciaire compétente, mais de l'intimider pour qu'il vende son entreprise et que, dès lors, il y avait eu violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 (§ 76).

44. Dans l'affaire *Merabishvili c. Géorgie* [GC], où les faits avaient eu lieu peu après une alternance politique, le requérant était l'ancien Premier ministre, devenu chef de file de l'opposition. Il avait été accusé de détournement de fonds, d'abus de pouvoir et d'autres infractions, et placé en détention provisoire. Au cours de cette détention, il avait été extrait de sa cellule en secret pendant la nuit pour être interrogé par le Procureur général sur la mort d'un autre ancien Premier ministre et sur les activités financières de l'ancien président, M. Saakashvili. La Cour a jugé que rien dans les éléments à charge n'était de nature à faire peser un doute sur le caractère plausible des soupçons dont le requérant faisait l'objet au moment des faits. Elle a noté que la détention provisoire de l'intéressé était prévue par la loi et poursuivait un but conforme à l'article 5 § 1 c) (§§ 187, 206 et 208). Cependant, comme il s'agissait d'une situation continue, la Cour a estimé qu'il lui fallait vérifier quels buts cette mesure avait visés tout au long de sa durée, et lequel était prédominant. Elle a considéré qu'avant que le requérant n'ait été extrait de sa cellule pour être interrogé, c'est-à-dire pendant près de sept mois, rien n'indiquait que les autorités aient poursuivi un but inavoué, mais elle a estimé qu'en revanche, cet épisode révélait qu'elles avaient tenté d'utiliser la détention provisoire du requérant pour faire pression sur lui afin de lui soutirer des informations et que, à ce moment-là, la mesure poursuivait donc un autre but en plus de celui prévu par la Convention. De plus, il apparaissait que les raisons militent pour le maintien en détention avaient déjà perdu de leur pertinence peu de temps avant cet épisode, ce qui a conduit la Cour à conclure à la violation de l'article 5 § 3. Eu égard à l'ensemble des circonstances ayant entouré l'extraction du requérant de sa

cellule, elle a estimé établi que le but prédominant de la privation de liberté de l'intéressé avait alors changé et n'était plus le but conventionnel d'enquêter sur la commission d'une infraction en présence de soupçons plausibles, mais le but non conventionnel d'obtenir des informations du requérant. Elle a donc conclu à la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 § 1 (§ 353).

45. Dans les affaires suivantes, la Cour n'a pas exclu la possibilité que les autorités aient poursuivi un but inavoué, mais elle n'a pas estimé établi que ce but ait été prédominant.

46. Dans l'affaire *Merabishvili c. Géorgie* [GC], la Cour a aussi examiné une allégation selon laquelle l'arrestation du requérant et son placement en détention provisoire avaient visé à l'éloigner de la scène politique. Eu égard au contexte politique plus large, notamment au fort antagonisme entre le parti d'opposition que le requérant dirigeait et le parti au pouvoir, au moment où il avait été placé en détention et à la nature des infractions dont il avait été accusé, la Cour a jugé compréhensible que l'on ait pu soupçonner que les poursuites aient une motivation politique, même si les accusations elles-mêmes n'étaient pas ouvertement politiques. Cependant, après avoir examiné la manière dont la procédure pénale avait été menée, elle a estimé qu'il n'était pas prouvé que le but prédominant de la détention du requérant ait été de l'empêcher de participer à la vie politique plutôt que d'assurer le bon déroulement de la procédure pénale dirigée contre lui (§§ 320-332).

47. Dans l'affaire *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, les requérants, de riches hommes d'affaires et de hauts dirigeants de la société pétrolière loukos (Yukos), avaient été poursuivis pour escroquerie et fraude fiscale. Ils soutenaient que les poursuites dont ils avaient fait l'objet avaient été motivées par des raisons politiques. Eu égard au profil politique des requérants et aux autres circonstances de la cause, la Cour s'est déclarée prête à admettre que certains groupes politiques ou responsables gouvernementaux avaient eu leurs propres raisons de militer pour que les requérants soient poursuivis. Elle n'a pas exclu la possibilité qu'en limitant certains des droits des requérants pendant la procédure, certaines des autorités ou certains des responsables de l'État aient répondu à des « intentions cachées ». Cependant, elle a estimé ne pas pouvoir souscrire à « l'affirmation générale » des requérants « selon laquelle leur affaire dans son ensemble était une parodie de justice ». Jugeant que la présence éventuelle d'éléments de « motivation illégitime » ou d'« intentions mixtes » dans les causes de l'ouverture de poursuites contre les requérants ne suffisait pas à conclure que ceux-ci n'auraient pas été condamnés en l'absence de ces éléments, elle a conclu à la non-violation de l'article 18, considérant que le but inavoué allégué n'était pas prédominant (§§ 906-908).

IV. Questions de preuve

A. Règles générales de preuve

48. Lorsqu'elle statue sur le terrain de l'article 18, la Cour n'applique plus désormais la présomption générale de bonne foi des autorités ni aucune règle spéciale en matière de preuve (voir *a contrario* *Khodorkovskiy c. Russie*, §§ 255-256 et 260, et *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, § 899). Elle suit son approche habituelle en matière de preuve (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 310).

49. Le premier aspect de cette approche est le principe général selon lequel la charge de la preuve ne pèse pas sur l'une ou l'autre partie : la Cour étudie l'ensemble des éléments en sa possession, d'où qu'ils proviennent, et au besoin elle s'en procure d'autres d'office. Elle a reconnu à plusieurs reprises, notamment dans des cas où les requérants s'étaient heurtés à des difficultés particulières pour prouver leurs allégations, qu'il n'est pas possible d'appliquer de manière rigide le principe selon lequel la charge de la preuve d'une allégation pèse sur la partie qui la formule (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 311 ; *Irlande c. Royaume-Uni*, §§ 160-161 ; *Chypre c. Turquie* [GC], §§ 112-113 et 115 ; *Géorgie c. Russie (I)* [GC], §§ 93 et 95).

50. La Cour se fonde sur des éléments que les parties produisent spontanément, mais elle peut aussi demander d'office aux requérants et aux gouvernements défendeurs d'en présenter qui soient susceptibles de corroborer ou de réfuter les allégations formulées devant elle. Le défaut de communication par un gouvernement, sans justification satisfaisante, d'informations demandées par la Cour peut amener celle-ci à tirer des conclusions quant au bien-fondé des allégations du requérant (*Janowiec et autres c. Russie* [GC], § 202). L'article 44C § 1 du *Règlement de la Cour* lui permet aussi de combiner ces conclusions avec des éléments circonstanciels (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 312).

51. La faculté pour la Cour de tirer des conclusions du comportement adopté par le gouvernement défendeur au cours de la procédure devant elle, surtout lorsque l'État est seul à avoir accès aux informations susceptibles de confirmer ou de réfuter les allégations du requérant, trouve particulièrement à s'appliquer lorsque l'allégation porte sur l'existence d'un but inavoué (voir, entre autres arrêts, *Timurtaş c. Turquie*, § 66, *Aktaş c. Turquie*, § 272, *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], § 152 ; *Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 313).

52. Le deuxième aspect de l'approche adoptée par la Cour est que le critère de preuve qu'elle applique est celui de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable ». Ce critère ne coïncide pas avec celui employé dans certains systèmes juridiques nationaux. Premièrement, une telle preuve peut résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants. Deuxièmement, le degré de conviction nécessaire pour parvenir à une conclusion est intrinsèquement lié à la spécificité des faits, à la nature de l'allégation formulée et au droit conventionnel en jeu (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 314).

53. Le troisième aspect de cette approche est que la Cour apprécie en toute liberté non seulement la recevabilité et la pertinence de chacun des éléments du dossier, mais aussi leur valeur probante. Elle n'est pas liée par des formules et elle adopte les conclusions qui se trouvent étayées par une évaluation indépendante de l'ensemble des éléments de preuve, y compris les déductions qu'elle peut tirer des faits et des observations des parties (*Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], § 147). De plus, elle est sensible aux éventuelles difficultés d'administration de la preuve qu'une partie peut rencontrer (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 315).

54. Saisie de griefs formulés sur le terrain de l'article 18, elle ne se limite pas aux preuves directes et n'applique pas un critère spécial de preuve (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], §§ 282 et 310 ; voir *a contrario* *Khodorkovskiy c. Russie*, § 260, *Dochnal c. Pologne*, § 116, *Nastase c. Roumanie* (déc.), § 109, *OAD Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*, § 603, *Bîrsan c. Roumanie* (déc.), § 73 ; *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, § 899 ; *Mammadli c. Azerbaïdjan*, § 98 ; *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, § 120).

55. Enfin, la Cour a expliqué qu'on entend par éléments circonstanciels des informations sur les faits principaux, ou bien des faits contextuels ou une succession d'événements qui permettent de tirer des conclusions à propos des faits principaux (*Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, § 142 ; *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, § 158). Elle prend souvent en considération les rapports et déclarations d'observateurs internationaux, d'organisations non gouvernementales ou de médias, ainsi que les décisions d'autres juridictions nationales ou internationales, notamment pour faire la lumière sur les faits, ou pour corroborer les constats qu'elle a effectués (*Baka c. Hongrie* [GC], § 148 ; *Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 317 ; *Mammadli c. Azerbaïdjan*, § 95 ; *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, § 118).

56. Dans les cas où il est allégué que des poursuites pénales visaient un but inavoué, il est difficile de séparer la détention provisoire de la procédure pénale (*Lutsenko c. Ukraine*, § 108 ; *Tymoshenko c. Ukraine*, § 298 ; *Tchankotadze c. Géorgie*, § 114). Lorsqu'elle est saisie d'une allégation faite sur le terrain de l'article 18 combiné avec l'article 5, la Cour fait porter son examen sur les décisions de justice par lesquelles ont été ordonnés le placement et/ou le maintien en détention provisoire. Elle

peut aussi tenir compte du déroulement de la procédure pénale litigieuse (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], §§ 320 et 325).

B. Allégations de buts politiques

57. Lorsqu'elle examine des allégations selon lesquelles des poursuites pénales visaient des buts politiques, la Cour tient compte des facteurs suivants :

- le contexte politique plus large dans lequel les poursuites pénales ont été engagées contre le requérant (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 322 ; *Khodorkovskiy c. Russie*, § 257 ; *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, § 901 ; *Nastase c. Roumanie* (déc.), § 107 ; *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, § 142 ; *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, §§ 159-161 ; *Mammadli c. Azerbaïdjan*, § 103 ; *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, § 124) ;
- la question de savoir si l'accusation et les autorités judiciaires elles-mêmes visaient des buts inavoués (*Tchankotadze c. Géorgie*, § 114 ; *Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 323) ;
- la présence ou l'absence d'éléments indiquant que les tribunaux n'étaient pas suffisamment indépendants des autorités exécutives (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 324) ;
- la façon dont la procédure pénale a été conduite (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 325) ;
- la question de savoir si les accusations portées contre le requérant étaient réelles et reposaient sur des « raisons plausibles » de le soupçonner d'avoir commis les infractions en cause, au sens de l'article 5 § 1 c) (*Khodorkovskiy c. Russie*, § 258 ; *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, § 908 ; *Dochnal c. Pologne*, § 111 ; *Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 318) ;
- la question de savoir si les accusations pesant sur le requérant concernaient ses activités politiques ou des infractions de droit commun (*Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, § 906 ; *Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 320) ;
- la question de savoir si les décisions de justice internes étaient dûment motivées et fondées sur les dispositions pertinentes du droit interne (*Nastase c. Roumanie* (déc.), § 107).

58. Le fait que les opposants politiques d'un suspect ou ses concurrents en affaires puissent bénéficier directement ou indirectement de sa condamnation ne devrait pas empêcher les autorités de le poursuivre si les accusations dont il fait l'objet sont sérieuses. En d'autres termes, le fait de jouer un rôle politique de premier plan n'est pas une garantie d'immunité (*Khodorkovskiy c. Russie*, § 258 ; *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, § 903).

59. Même si le fait que des poursuites pénales engagées contre des politiciens et de hauts responsables publics après une alternance politique peut indiquer une volonté d'éliminer ces personnes ou leur parti ou de leur nuire, on peut tout autant y voir une volonté de s'attaquer à des actes répréhensibles supposément commis sous un gouvernement antérieur, dont les membres ne pouvaient voir leur responsabilité engagée alors qu'ils étaient au pouvoir (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 323 ; *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, § 903). Le simple fait que des poursuites pénales soient engagées contre une personnalité politique, même pendant une campagne électorale, n'emporte pas automatiquement violation de son droit de se porter candidat (*Uspaskich c. Lituanie*, §§ 90-100). La Convention ne garantit pas en tant que tel un droit à ne pas être poursuivi pénalement (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 320).

60. Par ailleurs, le fait que le requérant n'ait pas un statut politique particulier, par exemple celui de chef de file de l'opposition ou de responsable public, n'implique pas qu'il faille exclure que les mesures contestées aient eu une motivation politique. La Cour a conclu à la présence de buts politiques dans des affaires où des militants de la société civile ou des dirigeants d'ONG connus avaient été privés de liberté après avoir critiqué le déroulement d'élections ou participé à des

actions de protestation contre le gouvernement (*Mammadli c. Azerbaïdjan*, § 103 ; *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, § 124).

61. Des déclarations faites par des politiciens ou des membres du gouvernement ne peuvent passer pour démontrer qu'une décision de justice visait un but inavoué qu'en présence d'éléments indiquant que les tribunaux ne sont pas suffisamment indépendants des autorités exécutives (*Tchankotadze c. Géorgie*, § 114 ; *Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 324).

62. Des décisions de justice internes rejetant une demande d'extradition ne déterminent pas nécessairement l'appréciation de la Cour quant à l'existence d'une motivation politique sous-tendant les poursuites pénales, car les juridictions qui ont statué sur les demandes d'extradition étaient pour l'essentiel appelées à évaluer un risque futur, alors que la Cour s'intéresse à des faits passés ; cette différence a une incidence sur leur appréciation respective d'éléments circonstanciels non concluants (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 330).

C. Éléments conduisant à un constat de violation de l'article 18

1. Preuves directes

63. Dans les affaires suivantes, la Cour a fondé sa conclusion de violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 sur des preuves écrites directes de l'existence d'un but inavoué.

64. Dans l'affaire *Goussinski c. Russie*, les autorités avaient inculpé et placé en détention provisoire un riche homme d'affaires pour faire pression sur lui afin qu'il vende son entreprise de médias à une entreprise publique. Ce but était directement prouvé par un accord écrit validé par un ministre, qui liait l'abandon des charges pesant sur le requérant à la vente de l'entreprise, et par les termes de la décision d'abandon des poursuites pénales, où cet accord était expressément mentionné. Le gouvernement défendeur n'avait d'ailleurs pas tenté de nier l'existence d'un lien entre l'un et l'autre (§§ 73-78).

65. Dans l'affaire *Lutsenko c. Ukraine*, la Cour s'est appuyée sur le fait que, dans sa demande de placement du requérant en détention provisoire, l'enquêteur avait argué qu'en parlant aux médias, le requérant s'efforçait de déformer l'opinion publique, de discréditer les autorités de poursuite et d'influer sur l'issue de son procès à venir. Elle a estimé que ces arguments démontraient que la détention visait à punir le requérant d'avoir publiquement clamé son innocence (§§ 26 et 108-109).

66. Dans l'affaire *Tymoshenko c. Ukraine*, la Cour s'est appuyée sur le raisonnement tenu dans la demande de placement de la requérante en détention provisoire et dans l'ordonnance rendue par le tribunal sur cette demande. Elle a estimé que ce raisonnement démontrait que le but avait été de punir la requérante d'un manque de respect à l'égard du tribunal et de sa conduite pendant les audiences, jugée obstructive (§§ 30-31 et 299).

2. Preuves circonstanciels

67. Dans les affaires suivantes, la Cour a conclu à la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 sur le fondement de preuves circonstanciels de la présence d'un but inavoué.

68. Dans l'affaire *Cebotari c. Moldova*, la Cour a conclu qu'on avait placé le dirigeant d'une entreprise publique en détention provisoire sur la base d'accusations montées de toutes pièces pour faire pression sur lui afin d'empêcher une entreprise privée, Oferta Plus, avec laquelle il était lié, de maintenir sa requête devant elle. Elle a fondé cette conclusion sur le fait que les éléments de l'affaire n'étaient pas de nature à convaincre un observateur objectif qu'il y eût des raisons plausibles de croire que le requérant pouvait avoir commis l'infraction pour laquelle il était détenu. Elle a aussi tenu compte du contexte de l'affaire (§§ 50-53), notamment des éléments suivants :

- ses conclusions dans l'affaire *Oferta Plus S.R.L. c. Moldova* quant à la violation du droit de recours de l'entreprise requérante (§§ 137-143) ;
- le fait que les charges retenues contre le requérant étaient indissociables de celles retenues contre le président-directeur général d'Oferta Plus et étroitement liées à l'objet de la requête portée devant elle par Oferta Plus (*Oferta Plus S.R.L. c. Moldova*, § 137) ;
- le fait que le requérant et le président-directeur général d'Oferta Plus avaient fait l'objet de poursuites pénales en même temps et avaient été placés en détention en même temps, que leurs affaires respectives avaient été ouvertes et traitées par les mêmes enquêteurs et que les documents correspondants étaient libellés en termes identiques ;
- le fait que les poursuites avaient été engagées après que le gouvernement moldave eut été informé de la requête portée devant elle par Oferta Plus et que, alors qu'elle avait été close, la procédure pénale avait été rouverte peu après la communication de l'affaire au Gouvernement (*Oferta Plus S.R.L. c. Moldova*, § 142).

69. Dans les affaires suivantes, la preuve de l'existence d'un but inavoué – réduire les requérants au silence ou les punir de leur engagement social ou politique et/ou de leur engagement en faveur des droits de l'homme – découlait de la combinaison de l'absence de « raisons plausibles » de les soupçonner d'avoir commis une infraction au sens de l'article 5 § 1 c) et d'un ensemble de circonstances factuelles ou de facteurs contextuels propres à chacune des affaires.

70. Dans l'affaire *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, il y avait un lien chronologique étroit entre les billets de blog dans lesquels le requérant avait critiqué les autorités et révélé des informations dont elles s'efforçaient d'empêcher la publication, la déclaration publique des autorités dénonçant ces billets, l'ouverture de poursuites et l'arrestation du requérant (§§ 141-143).

71. Dans les affaires *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan* (§§ 156-162) et *Mammadli c. Azerbaïdjan* (§§ 98-104), les facteurs pertinents étaient l'encadrement de plus en plus strict des ONG et de leur financement en Azerbaïdjan, le fait que des hauts responsables et des médias favorables au gouvernement aient dit que les militants tels que les requérants étaient des agents étrangers et des traîtres, et le fait qu'au même moment, d'autres militants présentant le même profil avaient aussi été arrêtés et fait l'objet de poursuites pénales.

72. Dans l'affaire *Mammadli c. Azerbaïdjan*, la Cour a aussi attaché du poids au moment de l'ouverture de la procédure pénale, qui était intervenue quelques jours seulement après que l'ONG du requérant eut publié un rapport critiquant le déroulement de l'élection présidentielle. Elle a pris note également du fait que les accusations dirigées contre le requérant mentionnaient expressément les sommes qui lui avaient été octroyées pour le financement de l'observation de l'élection présidentielle de 2013 (§ 102).

73. Dans l'affaire *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, la Cour a de même attaché du poids au moment de l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre les requérants, qui était intervenue peu après une série de manifestations contre le gouvernement organisées et tenues par leur ONG (NIDA). À cet égard, elle a pris note du traitement spécial réservé à leur affaire, qui avait fait l'objet d'une enquête non de la police mais de la Direction des infractions graves du Parquet, avec la participation du ministère de la Sécurité nationale. Il ressortait clairement du communiqué de presse commun émis par ces autorités après l'arrestation de plusieurs membres de NIDA pour possession de cocktails Molotov que NIDA avait été d'emblée visée par l'enquête, et que les arrestations étaient liées aux activités de l'ONG. La Cour a accordé de l'importance au fait que, sans raison ni preuve, NIDA avait été qualifiée dans ce communiqué de « force destructrice » et ses activités d'illégales, quelques jours seulement avant que les requérants – les quatre membres de son organe directeur – ne soient arrêtés. En l'absence de « raisons plausibles » de penser qu'ils avaient commis des faits répréhensibles et dans le contexte général d'une campagne contre les militants de la société civile et d'arrestations concomitantes d'autres militants, la Cour a jugé qu'il y avait une base suffisante pour

conclure que la privation de liberté imposée aux requérants visait le but inavoué dénoncé par les intéressés (§§ 122-125).

74. Il est à noter que dans les affaires *Mammadli c. Azerbaïdjan* (§ 103) et *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan* (§ 124), à la lumière, d'une part, du fait que les requérants étaient des militants de la société civile et, d'autre part, des autres facteurs contextuels pertinents mentionnés ci-dessus, la Cour a rejeté l'argument du Gouvernement consistant à dire que les poursuites dirigées contre les requérants ne pouvaient avoir de motivation politique puisque ceux-ci n'étaient ni des chefs de file de l'opposition ni des responsables publics.

75. Dans l'affaire *Merabishvili c. Géorgie* [GC], la Cour a conclu à la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 § 1 au motif que, pendant la détention provisoire du requérant, le but prédominant de la mesure était passé d'un but conventionnel à un but non conventionnel consistant à faire pression sur lui pour lui soutirer des informations. Cette évolution était démontrée par le fait qu'il avait été extrait secrètement de sa cellule pour être interrogé par le Procureur général sur la mort d'un ancien Premier ministre et sur les activités financières de l'ancien président.

76. Certains des éléments qui ont conduit la Cour à cette conclusion étaient liés au moment où cet épisode avait eu lieu : les raisons de maintenir le requérant en détention provisoire avaient perdu de leur pertinence ; l'ancien président, qui avait fait l'objet de plusieurs enquêtes pénales, avait quitté la Géorgie depuis la fin de son mandat ; et l'enquête sur la mort de l'ancien Premier ministre ne semblait pas avoir beaucoup avancé.

77. D'autres éléments montraient l'importance considérable que revêtaient pour les autorités les questions relatives aux deux hommes. Ainsi, le Gouvernement avait déclaré à l'audience devant la Grande Chambre que le requérant devait encore répondre à une « question cruciale » sur ce point. Les autorités de poursuite avaient le pouvoir d'abandonner toutes les charges pesant sur le requérant à tout moment et sans aucun contrôle judiciaire, et elles avaient promis de le faire s'il fournissait l'information demandée, de sorte que les tribunaux auraient alors dû prononcer un non-lieu dans son affaire. Le requérant avait été extrait de sa cellule secrètement et de manière apparemment irrégulière dans le cadre d'une opération clandestine, au milieu de la nuit, pour rencontrer un individu qui avait été nommé à son poste trois semaines plus tôt. La première réaction des autorités face à cette allégation avait été de nier fermement, mais l'enquête et les investigations qui s'étaient ensuivies avaient été entachées d'une série d'omissions dont on pouvait déduire que les autorités étaient désireuses de passer l'incident sous silence : les protagonistes n'avaient pas été entendus au cours de la première enquête, mais seulement près de trois ans après les faits, et les éléments de preuve cruciaux de l'affaire, à savoir les enregistrements des caméras de surveillance de la prison, n'avaient pas été obtenus (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], §§ 352-353).

D. Grieffs insuffisamment étayés

78. Dans les affaires suivantes, la Cour a estimé qu'elle ne disposait pas d'éléments suffisants pour conclure que les autorités nationales aient visé un but autre que ceux prévus par la Convention, ou qu'un tel but non conventionnel ait joué un rôle prédominant dans leur démarche.

79. Dans l'affaire *Merabishvili c. Géorgie* [GC], la Cour n'a pas été en mesure de conclure que le but inavoué allégué consistant à écarter le requérant de la scène politique ait été le but prédominant de la détention provisoire dont il avait fait l'objet. Elle a tenu compte du contexte politique plus large de l'affaire ainsi que de la manière dont la procédure pénale avait été menée. Premièrement, elle a estimé que, en l'absence d'éléments indiquant que les tribunaux n'étaient pas suffisamment indépendants des autorités exécutives, ni le fait que plusieurs hauts responsables du parti politique du requérant aient été poursuivis ni les déclarations faites à ce sujet par des représentants du Gouvernement ne permettaient en eux-mêmes de conclure que la décision de placement du requérant en détention provisoire prise par les tribunaux ait été motivée par des raisons politiques

(§ 324). Deuxièmement, elle a considéré que la durée du procès n'avait pas été déraisonnablement longue, et que le lieu de la procédure (hors de la capitale) n'était pas révélateur d'une démarche d'élection de juridiction (*forum shopping*). Troisièmement, elle a jugé que les lacunes que présentaient les décisions de justice internes du point de vue de l'article 5 § 3 ne prouvaient pas en elles-mêmes que ces décisions fussent inspirées par des considérations politiques. Quatrièmement, elle a estimé que le fait que les tribunaux d'autres États membres aient rejeté les demandes d'extradition d'autres anciens responsables du parti du requérant au motif que les poursuites pénales dirigées contre eux étaient motivées par des raisons politiques ne déterminaient pas nécessairement son appréciation sur ce point, car les faits à l'origine de ces affaires n'étaient pas identiques à ceux de l'espèce, et les juridictions qui avaient statué sur ces demandes d'extradition étaient appelées à évaluer un risque futur, alors qu'elle-même s'intéressait à des faits passés (§§ 322-332).

80. Dans l'affaire *Kamma c. Pays-Bas* (rapport de la Commission), le requérant avait été privé de liberté au motif qu'il était accusé d'extorsion, et la police avait utilisé sa période de garde à vue pour l'interroger sur sa possible implication dans un meurtre. La Commission a conclu à la non-violation de l'article 18, considérant que la police avait le droit de procéder comme elle l'avait fait, et que la privation de liberté du requérant ne lui avait pas porté préjudice dans le cadre de l'affaire de meurtre (pp. 10-13).

81. Dans l'affaire *Ramishvili et Kokhreidze c. Géorgie* (déc.), les requérants, cofondateurs et actionnaires d'une chaîne de télévision, avaient été placés en détention provisoire au motif qu'ils étaient accusés d'extorsion pour avoir exigé un paiement en échange de la non-diffusion d'un documentaire embarrassant sur un parlementaire supposément corrompu. La Cour n'a pas été en mesure de conclure que leur privation de liberté ait visé, comme ils l'alléguaient, le but inavoué de réduire au silence leur chaîne de télévision et de mettre fin à leurs critiques journalistiques afin de protéger la réputation du parlementaire concerné et celle du parti au pouvoir. Les requérants avaient fait état de problèmes généraux de respect des droits de l'homme en Géorgie, mais ils n'avaient pas mentionné de faits précis qui, dans leur propre cas, auraient étayé leur allégation de but inavoué. D'autre part, la Cour a constaté la présence d'un certain nombre d'éléments indiquant l'absence de but inavoué. En particulier, les accusations dont les requérants avaient fait l'objet ne concernaient pas leurs activités journalistiques. Contrairement à ce qui s'était produit dans l'affaire *Goussinski c. Russie*, le gouvernement ne leur avait proposé aucun marché en échange d'un abandon des poursuites pénales dont ils faisaient l'objet. Leur chaîne avait continué à émettre, et le documentaire controversé avait été diffusé après leur privation de liberté. De plus, le Parlement géorgien avait mené sa propre enquête sur les activités commerciales du parlementaire, enquête à l'issue de laquelle celui-ci avait démissionné. La Cour a donc rejeté pour défaut de fondement le grief formulé par le requérant sur le terrain de l'article 18 combiné avec l'article 5.

82. Dans l'affaire *Dochnal c. Pologne*, le requérant, homme d'affaires et lobbyiste, avait été placé en détention provisoire pour fraude fiscale, blanchiment d'argent et tentative de corruption d'un député. Ces accusations constituaient des « raisons plausibles de soupçonner » qu'il ait commis une infraction et la privation de liberté visait donc un but prévu par l'article 5 § 1 c). La Cour a reconnu que son cas pouvait faire naître un certain degré de doute quant au point de savoir si l'intention réelle des autorités n'était pas de lui soutirer d'autres dépositions relatives à différentes questions politiques sensibles, mais elle a noté que les déclarations qu'il faisait relativement à un but inavoué se limitaient à l'affirmation que les autorités l'avaient privé de liberté pour le persécuter et le maltraiter. Elle a donc rejeté pour défaut manifeste de fondement le grief qu'il formulait sur le terrain de l'article 18 combiné avec l'article 5 § 1 (§§ 115-116).

83. Dans l'affaire *Nastase c. Roumanie* (déc.), le requérant, ancien Premier ministre et président d'un parti politique, alléguait que sa condamnation pour plusieurs infractions de corruption avait été motivée par des raisons politiques. À l'appui de cette allégation, il renvoyait à des passages de la décision de justice dans lesquels il était dit qu'il « [incarnait] la corruption de la classe politique » et

que l'application d'une « peine exemplaire » s'imposait (§§ 34 et 106). La Cour a jugé que ces déclarations exprimaient la conséquence de la conclusion de la juridiction interne quant à la responsabilité pénale de l'intéressé plutôt que l'existence d'un but inavoué. Elle a relevé par ailleurs que les décisions de justice internes étaient motivées et fondées sur les dispositions pertinentes du droit interne. Elle a estimé que même si la position politique le requérant pouvait être source de suspicions quant à l'intérêt réel des autorités dans sa condamnation, les allégations de l'intéressé à cet égard étaient très vagues et ne présentaient aucune preuve concrète d'un abus de pouvoir. Elle a donc rejeté pour défaut manifeste de fondement le grief que le requérant formulait sur le terrain de l'article 18 combiné avec l'article 6 § 1 (§§ 108-109).

84. Dans l'affaire *Tchankotadze c. Géorgie*, le requérant, un haut-fonctionnaire, avait été poursuivi pour abus de pouvoir et placé en détention provisoire peu après que M. Saakashvili eut été élu président de la Géorgie. Pendant la campagne présidentielle, M. Saakashvili avait clamé publiquement que le requérant serait « envoyé en prison ». La Cour a rejeté pour défaut manifeste de fondement le grief que le requérant formulait sur le terrain de l'article 18 combiné avec l'article 5, jugeant cette menace insuffisante pour permettre de conclure que la procédure et la détention provisoire dont il avait fait l'objet aient poursuivi un but inavoué. En l'absence d'autres éléments ou arguments, elle a estimé ne pas être en mesure d'établir que l'ouverture de la procédure pénale en cause ait nécessairement été liée à cette menace ou que le président Saakashvili ait d'une quelconque autre manière exercé une influence indue sur son déroulement. Elle a noté de plus que rien n'indiquait que l'accusation ou les autorités judiciaires elles-mêmes aient montré, soit par des voies officielles soit par des voies non officielles, l'existence d'un quelconque but inavoué (§§ 114-115).

85. Les affaires *OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*, *Khodorkovskiy c. Russie* et *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie* concernaient des requêtes introduites respectivement par une entreprise comptant parmi les plus gros producteurs de pétrole de Russie, ses hauts dirigeants et ses principaux actionnaires, qui faisaient partie des hommes les plus riches de Russie. Par ailleurs, M. Khodorkovskiy était engagé politiquement : il versait des sommes élevées à des partis d'opposition. Les deux dirigeants avaient été privés de liberté puis reconnus coupables de fraude fiscale et d'escroquerie. Au cours de la même période, une procédure fiscale et une procédure d'exécution forcée avaient été engagées contre la société loukos (Yukos), qui avait été mise en liquidation du fait de l'intransigeance avec laquelle avaient été recouverts des dettes fiscales et des frais d'huissier exorbitants.

86. La Cour a admis que les circonstances qui avaient entouré ces affaires pouvaient être interprétées comme corroborant l'allégation des requérants selon laquelle les procédures dont ils avaient fait l'objet étaient sous-tendues par des motifs illégitimes : les autorités s'efforçaient de réduire l'influence politique des « oligarques » et les projets commerciaux de loukos allaient à l'encontre de la politique pétrolière de l'État, lequel avait bénéficié du démantèlement de l'entreprise (*Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, § 910 ; *OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*, §§ 237-238). Néanmoins, la Cour a estimé qu'il n'était pas établi que la procédure litigieuse ait essentiellement poursuivi, comme l'alléguaient les requérants, le but inavoué d'écarter M. Khodorkovskiy de la scène politique et de permettre à l'État de s'approprier les actifs de loukos (*Khodorkovskiy c. Russie*, § 260 ; *OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*, § 665 ; *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, § 908).

87. Les requérants s'appuyaient sur des preuves contextuelles et des opinions faisant autorité exprimées par des institutions politiques, des organisations non gouvernementales ou des personnages publics qui appuyaient les allégations qu'ils portaient sur le terrain de l'article 18. La Cour a jugé qu'ils avaient manqué à produire une « preuve directe et incontestable » de ce qu'ils avançaient (*Khodorkovskiy c. Russie*, § 260 ; *OAO Neftyanaya Kompaniya loukos c. Russie*, § 663 ; *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, § 902). Cependant, dans l'arrêt *Merabishvili c. Géorgie* [GC], elle a précisé qu'elle ne se limite pas aux preuves directes lorsqu'elle examine des griefs tirés de

l'article 18 de la Convention et que la charge de la preuve devant elle ne pèse pas sur l'une ou l'autre partie (§§ 311 et 316). Il faut donc comprendre ces affaires à la lumière de cette précision. La Cour a aussi tenu le raisonnement qui suit.

88. Premièrement, la perception des autorités selon laquelle M. Khodorkovskiy était un opposant politique sérieux et le bénéfice qu'avait tiré l'entreprise publique de la liquidation de Loukos n'étaient pas des éléments suffisants pour démontrer qu'il y eût eu violation de l'article 18, car une procédure pénale visant un personnage aussi influent quel qu'il fût ne pouvait manquer de bénéficier aux adversaires de l'individu en question. De plus, cette considération ne devait pas empêcher les autorités de poursuivre un tel individu dès lors que des accusations graves étaient portées à son encontre : « une position politique élevée ne procure pas l'immunité » (*Khodorkovskiy c. Russie*, §§ 257-58 ; *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, § 903).

89. Deuxièmement, les charges pesant sur les dirigeants de Loukos étaient réelles et sérieuses, et les poursuites pénales dirigées contre eux étaient « fondamentalement solides » (*Khodorkovskiy c. Russie*, § 258 ; *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, § 908). De plus, les autorités avaient agi de manière légitime pour lutter contre la fraude fiscale, en l'occurrence celle supposément commise par Loukos (*OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*, § 664). À cet égard, la Cour a rejeté l'allégation de la société requérante consistant à dire qu'il avait été reconnu que sa dette était le résultat d'une interprétation imprévisible, irrégulière et arbitraire du droit interne (*ibidem*, §§ 605, 616 et 664).

90. Troisièmement, aucune des accusations portées contre les dirigeants de Loukos ne concernait leurs activités politiques : ceux-ci avaient été poursuivis pour des infractions de droit commun (*Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, § 906).

91. Enfin, le fait que des tribunaux d'autres États membres avaient refusé d'extrader vers la Russie des associés des requérants, qu'ils n'avaient pas consenti une entraide judiciaire aux autorités russes, qu'ils avaient émis des injonctions contre celles-ci, ou encore qu'ils les avaient condamnées à des dommages-intérêts dans des affaires liées à Loukos constituait un argument certes solide, mais non suffisant, car les preuves et arguments présentés à ces tribunaux n'avaient peut-être pas été les mêmes que ceux soumis à la Cour (*Khodorkovskiy c. Russie*, § 260 ; *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, § 900).

92. La Cour n'a pas été en mesure d'établir la présence des buts invoqués allégués et elle a conclu à la non-violation de l'article 18, combiné avec l'article 5 dans l'affaire *Khodorkovskiy c. Russie* et combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 dans l'affaire *OAO Neftyanaya Kompaniya Loukos c. Russie*. Dans l'affaire *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, elle était disposée à admettre que la procédure pénale dirigée contre les requérants ait visé un but invoqué. Elle a cependant conclu à la non-violation de l'article 18, car il n'avait pas été prouvé que le but invoqué allégué ait été prédominant.

Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, à la date de la présente mise à jour sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque (*). L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en requête de l'article 43. ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (<http://hudoc.echr.coe.int>) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres. Certaines décisions de la Commission ne figurent pas dans la base de données HUDOC et ne sont disponibles qu'en version imprimée dans le volume pertinent de l'Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans plus de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers.

—A—

Aktaş c. Turquie, n° 24351/94, CEDH 2003-V
Ashingdane c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, série A n° 93
Azimov c. Russie, n° 67474/11, 18 avril 2013

—B—

Baka c. Hongrie [GC], n° 20261/12, 23 juin 2016
Bączkowski et autres c. Pologne, n° 1543/06, 3 mai 2007
Beyeler c. Italie [GC], n° 33202/96, CEDH 2000-I
Bîrsan c. Roumanie (déc.), n° 79917/13, 2 février 2016
Bozano c. France, 18 décembre 1986, série A n° 111

—C—

C.R. c. Suisse (déc.), n° 40130/98, 14 octobre 1999
Cebotari c. Moldova, n° 35615/06, 13 novembre 2007
Čonka c. Belgique, n° 51564/99, CEDH 2002-I
Chypre c. Turquie [GC], n° 25781/94, CEDH 2001-IV

—D—

De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, 18 juin 1971, série A n° 12
Dochnal c. Pologne, n° 31622/07, 18 septembre 2012

—E—

El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine [GC], n° 39630/09, CEDH 2012
Eshonkulov c. Russie, n° 68900/13, 15 janvier 2015

—G—

Gafgaz Mammadov c. Azerbaïdjan, n° 60259/11, 15 octobre 2015
Guiorgui Nikolaïchvili c. Géorgie, n° 37048/04, 13 janvier 2009
Géorgie c. Russie (I) [GC], n° 13255/07, CEDH 2014
Gillow c. Royaume-Uni, 24 novembre 1986, série A n° 109
Goussinski c. Russie, n° 70276/01, CEDH 2004-IV
Guzzardi c. Italie, 6 novembre 1980, série A n° 39

—H—

Hakobyan et autres c. Arménie, n° 34320/04, 10 avril 2012
Huseynli et autres c. Azerbaïdjan, n°^{os} 67360/11 et 2 autres, 11 février 2016

—I—

Ibrahimov et autres c. Azerbaïdjan, n°^{os} 69234/11 et 2 autres, 11 février 2016
Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan, n° 15172/13, 22 mai 2014
Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan (n° 2), n° 919/15, 16 novembre 2017
Irlande c. Royaume-Uni, 18 janvier 1978, série A n° 25
Isik c. Turquie, n° 24128/94, décision de la Commission du 29 novembre 1995
Iskandarov c. Russie, n° 17185/05, 23 septembre 2010

—J—

Janowiec et autres c. Russie [GC], n°^{os} 55508/07 et 29520/09, CEDH 2013
Jordan c. Royaume-Uni (déc.), n° 22567/02, 23 novembre 2004
Josephides c. Turquie (déc.), n° 21887/93, 24 août 1999

—K—

Kafkaris c. Chypre [GC], n° 21906/04, CEDH 2008
Kamma c. Pays-Bas, n° 4771/71, rapport de la Commission du 14 juillet 1974
Kasparov c. Russie, n° 53659/07, 11 octobre 2016
Khodorkovskiy c. Russie, n° 5829/04, 31 mai 2011
Khodorkovskiy c. Russie (n° 2) (déc.), n° 11082/06, 8 novembre 2011
Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie, n° 11082/06 et 13772/05, 25 juillet 2013
Koutcherouk c. Ukraine, n° 2570/04, 6 septembre 2007

—L—

Lawless c. Irlande (n° 3), 1^{er} juillet 1961, série A n° 3
Lebedev c. Russie (n° 2) (déc.), n° 13772/05, 27 mai 2010
Lingens c. Autriche, 8 juillet 1986, série A n° 103
Lutsenko c. Ukraine, n° 6492/11, 3 juillet 2012

—M—

Mammadli c. Azerbaïdjan, n° 47145/14, 19 avril 2018
Merabishvili c. Géorgie [GC], n° 72508/13, 28 novembre 2017

—N—

Natchova et autres c. Bulgarie [GC], n° 43577/98 et 43579/98, CEDH 2005-VII
Nastase c. Roumanie (déc.), n° 80563/12, 18 novembre 2014
*Navalnyy c. Russie**, n° 29580/12 et 4 autres, 2 février 2017, affaire renvoyée devant la Grande
Chambre le 29 mai 2017
Navalnyy et Ofitserov c. Russie, n° 46632/13 et 28671/14, 23 février 2016
Navalnyy et Yashin c. Russie, n° 76204/11, 4 décembre 2014
Navalnyy c. Russie, n° 101/15, 17 octobre 2017
Nemtsov c. Russie, n° 1774/11, 31 juillet 2014
Nowak c. Ukraine, n° 60846/10, 31 mars 2011

—O—

OAQ Neftyanaya Kompaniya Ioukos c. Russie, n° 14902/04, 20 septembre 2011
Oates c. Pologne (déc.), n° 35036/97, 11 mai 2000
Oferta Plus S.R.L. c. Moldova, n° 14385/04, 19 décembre 2006
Oleksiy Mykhaylovykh Zakharkin c. Ukraine, n° 1727/04, 24 juin 2010
Organisation macédonienne unie Ilinden – PIRIN et autres c. Bulgarie (n° 2), n° 41561/07 et
20972/08, 18 octobre 2011

—R—

Ramishvili et Kokhraidze c. Géorgie (déc.), n° 1704/06, 27 juin 2007
Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan, n° 148653/13 et 3 autres, 7 juin 2018
Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan, n° 69981/14, 17 mars 2016

—S—

Şener c. Turquie, n° 26680/95, 18 juillet 2000
Shimovolos c. Russie, n° 30194/09, 21 juin 2011

—T—

Tchankotadze c. Géorgie, n° 15256/05, 21 juin 2016
Timurtaş c. Turquie, n° 23531/94, rapport de la Commission du 29 octobre 1998
Timurtaş c. Turquie, n° 23531/94, CEDH 2000-VI
Tymoshenko c. Ukraine, n° 49872/11, 30 avril 2013

—U—

Uspaskich c. Lituanie, n° 14737/08, 20 décembre 2016

—W—

Weeks c. Royaume-Uni, 2 mars 1987, série A n° 114
Winterwerp c. Pays-Bas, 24 octobre 1979, série A n° 33